

Date du document : 30/09/2021

DÉCISION

CD-21i30-CWaPE-0574

**RFP 003 – RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL DE GAZ
SUR L'ANCIEN SITE D'ARCELORMITTAL BELGIUM SA - TOLMATIL –
RÉVISION DE LA DÉCLARATION DE RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL –
CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE**

*rendue en application de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels
de gaz et d'électricité*

1. CADRE LEGAL

L'article 2, 17° bis, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le « décret gaz »), tel qu'inséré par le décret du 21 mai 2015, définit le réseau fermé professionnel (ci-après « RFP ») comme :

« un réseau qui ne constitue pas une conduite directe et sur lequel un gestionnaire de réseau ou un gestionnaire de réseau de transport ne dispose ni d'un droit de propriété, ni d'un droit lui garantissant la jouissance au sens de l'article 3 et, qui distribue du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et situés dans la zone desservie par le réseau et dans lequel, soit :

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs du réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ;

b) le gaz est fourni essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

L'article 16ter, § 1^{er} du décret gaz inséré par le décret du 21 mai 2015 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 prévoit que :

« Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou de l'acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Pour les réseaux fermés professionnels visés à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau fermé professionnel fait vérifier à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration de son réseau. Les conditions, modalités, la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle, les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel, ainsi que la redevance à payer pour l'examen du dossier, et la redevance à payer pour l'examen du dossier sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1er contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel ».

Les conditions, modalités ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation, de révision de la déclaration ou de l'autorisation de RFP ainsi que la procédure de renonciation au statut de réseau fermé professionnel ont été déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après « AGW RFP »).

L'article 11 de l'AGW RFP précise les cas dans lesquels la modification d'un réseau fermé professionnel autorisé ou déclaré doit préalablement faire l'objet d'une demande de révision de l'autorisation ou de la déclaration auprès de la CWaPE, comme suit :

« Art. 11. § 1er. Toute modification d'un réseau fermé professionnel autorisé par la CWaPE ou déclaré conformément à l'article 15ter, § 1er, alinéa 2, du décret électricité du 12 avril 2001 ou l'article 16ter, § 1er, alinéa 2, du décret gaz du 19 décembre 2002 fait préalablement l'objet d'une demande de révision de l'autorisation ou de la déclaration lorsque ladite modification concerne :

- 1° une modification significative de la structure principale ou des propriétés électriques de l'arborescence du réseau fermé professionnel auquel un client aval est raccordé ;
- 2° un changement du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing du réseau fermé professionnel ;
- 3° une extension du réseau à de nouveaux clients avals totalisant dix pour cent ou plus du nombre de clients avals ou dix pour cent ou plus de la consommation totale du réseau fermé professionnel, tels que déclarés dans le dossier d'autorisation ou lors de la déclaration du réseau fermé professionnel ;
- 4° une extension de l'emprise géographique du réseau fermé professionnel ;

§ 2. La demande de révision est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3, à l'exception de l'article 6, § 2. Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visé à l'article 8 est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. »

2. RETROACTES

Par courrier recommandé du 30 juin 2021, réceptionné le 2 juillet 2021, ArcelorMittal Belgium SA et Liberty Liège-Dudelange SA ont introduit, auprès de la CWaPE, une demande de révision de la déclaration du réseau fermé professionnel de gaz de Tolmatil Ougrée-Seraing.

Par courriel du 3 août 2021, la CWaPE a sollicité des informations complémentaires au sujet de la demande de révision auprès d'ArcelorMittal Belgium SA. Une réponse a été apportée à cette demande par courriel du 11 août 2021 d'ArcelorMittal Belgium SA.

Par courrier du 13 août 2021, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier et a déclaré la demande recevable.

3. CONTEXTE DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCLARATION

Le 10 décembre 2015, ArcelorMittal Belgium SA a déclaré auprès de la CWaPE, conformément à l'article 16ter, § 2, du décret gaz, un réseau fermé professionnel de gaz existant à la date du 27 juin 2015 (réseau fermé professionnel dit « historique »), alimentant plusieurs clients avals implantés sur différents sites à Liège.

Après plusieurs échanges au sujet de la configuration et du périmètre de ce réseau, la CWaPE a constaté, par courrier du 13 avril 2018, l'existence de deux réseaux fermés professionnels de gaz gérés par ArcelorMittal Liège SA, dont celui de « Tolmatil-Ougrée Seraing ».

Ce réseau fermé professionnel de gaz, raccordé au réseau de Fluxys au départ du site de Tilleur alimentait deux clients avals sur le site de Tolmatil ainsi que quatre clients avals dans la zone d'Ougrée Seraing.

Depuis lors, le périmètre géographique du réseau fermé professionnel de gaz de « Tolmatil Ougrée-Seraing » est limité au site de Tolmatil, les entreprises présentes sur le site « Ougrée-Seraing » s'étant raccordées au réseau de distribution de gaz géré par RESA.

En date du 30 juin 2019, par suite d'une scission partielle d'ArcelorMittal Belgium SA par apport dans Liège Steel Industry SA (depuis dénommée Liberty Liège-Dudelange SA), Liberty Liège-Dudelange SA a repris les activités de ArcelorMittal Belgium SA sur le site de Tilleur et est devenu propriétaire du réseau fermé professionnel de gaz de Tolmatil.

ArcelorMittal Belgium est toutefois resté gestionnaire du réseau fermé professionnel de gaz de Tolmatil jusqu'au 31 décembre 2020.

La demande de révision de la décision d'autorisation a été faite à la suite du transfert de la gestion du réseau fermé professionnel à Liberty Liège-Dudelange SA, en date du 1^{er} janvier 2021.

Le périmètre géographique, les clients avals ainsi que les caractéristiques techniques du réseau fermé professionnel de gaz restent inchangés.

4. ANALYSE DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCLARATION

L'article 11, § 2, de l'AGW RFP dispose qu'une demande de révision d'une autorisation ou d'une déclaration de réseau fermé professionnel doit être instruite selon les dispositions applicables en cas de demande d'autorisation.

Dans le cadre d'une procédure de révision, la CWaPE se doit de vérifier si les changements projetés impactent les conditions d'autorisation d'un réseau fermé professionnel et, le cas échéant, si ces conditions sont toujours rencontrées.

4.1 Conditions liées à la caractérisation du réseau fermé professionnel

Article 2, 17°bis, du Décret gaz : « "réseau fermé professionnel" : un réseau qui ne constitue pas une conduite directe et sur lequel un gestionnaire de réseau ou un gestionnaire de réseau de transport ne dispose ni d'un droit de propriété, ni d'un droit lui garantissant la jouissance au sens de l'article 3 et, qui distribue du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et situés dans la zone desservie par le réseau et dans lequel, soit : a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs du réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; b) le gaz est fourni essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

Article 4 de l'AGW RFP : « Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation, notamment géographique, et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des conditions suivantes : 1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau soient intégrés; 2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site du réseau fermé professionnel.

Concernant le 1°, le demandeur démontre que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

Concernant le 2°, les clients avals se sont vus refuser l'accès au réseau public ou ne disposent pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. A l'appui de sa demande d'autorisation, le demandeur peut joindre, à son dossier, une note motivée établie par le gestionnaire du réseau concerné concluant que le raccordement au réseau public est techniquement ou économiquement déraisonnable ».

4.1.1 Réseau qui ne constitue pas une conduite directe et sur lequel un gestionnaire de réseau ou un gestionnaire de réseau de transport ne dispose ni d'un droit de propriété, ni d'un droit lui garantissant la jouissance au sens de l'article 3 du décret gaz et qui distribue du gaz (article 2, 17°bis, du décret gaz)

Le changement du gestionnaire de réseau fermé professionnel n'impacte pas le statut de ce dernier qui ne constitue ni une conduite directe, ni un réseau géré par un gestionnaire de réseau de distribution ou de transport.

4.1.2 Réseau situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité (article 2, 17°bis, du décret gaz)

Le périmètre géographique du réseau fermé professionnel étant inchangé depuis le transfert de gestion, le réseau fermé professionnel se situe toujours au sein du même site industriel géographiquement limité.

4.1.3 Réseau qui n'alimente pas des clients avals résidentiels, sauf de manière incidente (article 2, 17°bis, du décret gaz)

Lampre Benelux SPRL et ArcelorMittal Steel Service centres Liège SA, qui sont déjà clients avals du réseau fermé professionnel existant sont des clients professionnels.

4.1.4 Justification de la mise en œuvre et de l'exploitation du réseau fermé professionnel (article 2, 17°bis, du décret gaz ; article 4 de l'AGW RFP)

Le caractère historiquement intégré des activités et du processus de production sur le site du réseau fermé professionnel de Tolmatil-Ougrée Seraing a été préalablement reconnu par la CWaPE, dans le cadre de la confirmation du statut de réseau fermé professionnel ayant fait l'objet de la déclaration.

Le transfert de la gestion du réseau fermé professionnel à Liberty Liège-Dudelange SA, qui reprend les activités d'ArcelorMittal Belgium SA sur le site de Tilleur, est sans incidence sur le caractère historiquement intégré du réseau fermé professionnel de gaz de Tolmatil.

4.2 Conditions d'autorisation liées au demandeur/gestionnaire de réseau fermé professionnel

AGW RFP

« Art. 2. § 1er. Le demandeur, personne physique, est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le demandeur, personne morale, est constitué conformément à la législation belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er et dispose, en Belgique ou dans un Etat visé à l'alinéa 1er, d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er. § 2. Le demandeur atteste de la propriété ou du droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau fermé professionnel pour lequel il introduit la demande d'autorisation.

Art. 3. § 1er. Tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. Le réseau fermé professionnel est soumis aux prescriptions applicables du règlement technique concerné.

§ 2. Afin de permettre la vérification du caractère suffisant de ses capacités techniques, le demandeur fournit à la CWaPE : 1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du réseau fermé professionnel, ainsi que la durée d'exploitation envisagée; 2° les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du réseau fermé professionnel; 3° la déclaration de chaque client aval que le réseau fermé professionnel devrait alimenter, attestant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du réseau fermé professionnel l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci le client aval estime que le demandeur présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques; 4° tout autre élément de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande fourni d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE; Concernant le 3°, si le demandeur démontre qu'un client aval refuse de fournir la déclaration, la CWaPE recueille les informations nécessaires auprès dudit client. (...) »

4.2.1 Statut (article 2, § 1^{er}, de l'AGW relatif aux RFP)

Liberty Liège-Dudelange SA est une société anonyme de droit belge dont le siège social se trouve à Flémalle. La CWaPE note toutefois que la société anonyme en question est actuellement en réorganisation judiciaire.

4.2.2 Droit de jouissance sur le réseau (article 2, § 2, de l'AGW RFP)

L'acte de scission partielle d'ArcelorMittal Belgium SA par apport dans Liège Steel Industry du 28 juin 2019 fait explicitement état du transfert de propriété et de jouissance des installations de gaz sur le site de Tilleur à Liège Steel Industry SA. ArcelorMittal Belgium SA a confirmé, par courriel du 11 août 2021, que les installations de gaz visées dans cet acte comprennent bien toutes les installations permettant d'alimenter les clients avals du réseau fermé professionnel de gaz sur le site de Tolmatil.

4.2.3 Capacités techniques (article 3 de l'AGW RFP)

Conformément à l'article 3 de l'AGW RFP, Liberty Liège-Dudelange SA a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de Lampre Benelux SPRL et ArcelorMittal SSC Liège SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires leur ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle du réseau fermé professionnel de gaz et qu'au regard de ceux-ci, ils estiment que Liberty Liège-Dudelange SA présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités technique.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. la description des moyens techniques envisagés pour l'exploitation du réseau fermé professionnel de gaz;
- b. les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du RFP.

5. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu les articles 2, 17bis et 16ter, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité ;

Vu les autres dispositions du même arrêté, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu la déclaration d'un réseau fermé professionnel de gaz à Liège effectuée par ArcelorMittal Belgium SA en date du 10 décembre 2015 ;

Vu le courrier de la CWaPE du 13 avril 2018 reconnaissant l'existence d'un réseau fermé professionnel de gaz sur le site de « Tolmatil-Ougrée Seraing » ;

Vu la demande de révision de la déclaration de réseau fermé professionnel introduite le 2 juillet 2021 par ArcelorMittal Belgium SA et Liberty Liège-Dudelange SA ;

Vu les informations complémentaires transmises par ArcelorMittal Belgium SA le 11 août 2021 ;

Considérant que depuis le 30 juin 2019, Liberty Liège-Dudelange SA a repris l'activité et les installations d'ArcelorMittal Belgium SA sur le site de Tilleur et est devenu propriétaire des installations du réseau fermé professionnel de gaz alimentant le site de Tolmatil ;

Considérant que, la gestion du réseau fermé professionnel de gaz de Tolmatil a été transférée à Liberty Liège-Dudelange SA à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le périmètre géographique du réseau fermé professionnel, les clients avals ainsi que les propriétés techniques du réseau fermé professionnel restent inchangés ;

Considérant que le transfert de la gestion du réseau fermé professionnel est sans incidence sur le caractère historiquement intégré des activités et du processus de production du réseau fermé professionnel reconnu par la CWaPE ;

Considérant que Liberty Liège-Dudelange est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à Flemalle ;

Que celle-ci est toutefois actuellement concernée par une procédure en réorganisation judiciaire ;

Considérant que Liberty Liège- Dudelange SA est propriétaire du réseau fermé professionnel de gaz sur le site de Tolmatil et en dispose de la jouissance ;

Considérant que la capacité technique de Liberty Liège-Dudelange SA à gérer le réseau fermé professionnel de gaz été démontrée ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE **autorise le transfert de la gestion** du réseau fermé professionnel de gaz sur le site de Tolmatil de ArcelorMittal Belgium SA à Liberty Liège-Dudelange SA et sollicite d'être informée quant à la suite apportée à la procédure en réorganisation judiciaire.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande de révision du 30 juin 2021
2. Compléments au dossier - courriel du 11 août 2021 d'ArcelorMittal Belgium SA.

* * *

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).